

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 29 fr. | Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile):  
 Chambre de discipline; avoués; clause compromissoire;  
 excès de pouvoir. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.):  
 Substitution; grevé; droit d'aliéner.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.):  
 Bulletin: Billets de loterie autorisée; primes; l'Union  
 des éditeurs; loterie prohibée. — Institutur communal;  
 révocation; interdiction d'ouvrir une école privée;  
 sanction; justification et certificats. — Institutur sus-  
 pendu; arrêté du préfet; ordre de fermer une école  
 privée; refus; pénalité. — Pétition imprimée; colpor-  
 tation. — Cour d'assises de l'Isère: Assassinat; vol. —  
 Tribunal correctionnel de Cahors: Escroqueries en  
 matière de recrutement.

tels qu'ils se trouvent relatés en la décision attaquée, se sont  
 réduits, de la part de Laurens-Rabier, à l'exercice d'un droit  
 dont il a pu, sans mériter aucun reproche, se prétendre in-  
 vesti, et qui ne tombait pas sous la juridiction disciplinaire  
 attribuée aux chambres des avoués par l'arrêté du 13 frimaire  
 an IX, la chambre des avoués près le Tribunal civil de la  
 Seine a excédé ses pouvoirs; qu'elle a fausement appliqué,  
 et, par suite, violé les lois précitées;  
 Par ces motifs,  
 La Cour casse et annule la décision rendue le 20 décem-  
 bre 1849 par la chambre des avoués près le Tribunal civil  
 de la Seine, sans renvoi; ordonne la restitution de l'amende;  
 condamne les défendeurs aux dépens; ordonne que le présent  
 arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cham-  
 bre des avoués près le Tribunal civil de la Seine, à la dili-  
 gence du procureur-général en la Cour de cassation.

**COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**  
 Présidence de M. Montmerqué, doyen.

Audience du 25 juillet.

SUBSTITUTION. — GREVÉ. — DROIT D'ALIÉNER.

*Le grevé de substitution est investi du droit de propriété des  
 objets soumis, à la charge de conserver et de rendre. Seul-  
 lement, ce droit est résoluble en cas d'ouverture et lors de  
 l'ouverture de la substitution; en conséquence, le grevé peut  
 aliéner, sauf le cas échéant, l'exercice de droit des appelés.  
 (Articles 1053, 1060, 1078 du Code civil.)*

Cette question importante se présentait dans les cir-  
 constances suivantes :

Par testament olographe du 7 juillet 1837, M<sup>me</sup> veuve  
 Brillet avait institué pour ses héritiers, chacun pour moi-  
 tié, ses deux enfants, Claude Brillet et Flore Brillet,  
 veuve Guyot, à la charge de restituer un tiers de ce  
 qu'ils recueilleraient à leurs enfants nés et à naître.

Il fut procédé judiciairement, en présence du tuteur  
 nommé à la substitution, aux opérations de comptes et  
 partage, et, par le résultat du tirage au sort, le deuxième  
 lot des biens échut à M. Claude Brillet.

Dans la portion de ce deuxième lot qui devait rester  
 grevée de substitution, se trouvait désignée une pièce de  
 terre située terroir d'Aubervilliers-les-Vertus, arrondisse-  
 ment de Saint-Denis, lieu dit Laflèche, de la contenance  
 de 76 ares 99 centiares. Cette portion de terrain ayant  
 paru convenable pour y former des établissements insa-  
 lubres, M. Hainguerlot demanda à M. Brillet de la lui cé-  
 der, et lui offrit en échange une pièce de terre située sur  
 le terroir de Pantin, lieu dit Les Merisiers, de la contenance  
 de 1 hectare 21 centiares. M. Brillet accepta les proposi-  
 tions de M. Hainguerlot, et le contrat d'échange fut passé  
 au rapport de M<sup>me</sup> Desmanèches, notaire à La Villette.

L'échange était fait sans aucune soulevée ni retour; l'acte  
 était fait en présence et avec le concours de M. Bécheur,  
 agissant au nom et comme tuteur à l'exécution de la substi-  
 tution dont est chargé M. Brillet, en faveur de ses en-  
 fants nés et à naître. La clause suivante terminait le con-  
 trat :

« Condition suspensive. M. Brillet va se pourvoir im-  
 médiatement devant le Tribunal civil de la Seine pour ob-  
 tenir les autorisations nécessaires à l'effet de faire le pré-  
 sent échange, attendu qu'il s'agit de biens grevés de sub-  
 stitution.

« Si cette autorisation n'est pas obtenue, le présent  
 échange sera considéré comme nul et non avenue, sans  
 aucune indemnité de part ni d'autre, et les parties repla-  
 cées dans le même état que si ces présentes n'avaient pas  
 été faites, le présent échange étant subordonné à cette  
 obtention et jusque-là suspensif. Mais dans ce dernier  
 cas, tous les frais des présentes et ceux qui auraient été  
 faits pour obtenir le jugement confirmatif seront suppor-  
 tés par M. Hainguerlot seul, qui s'y oblige.

« Si ladite autorisation est accordée, le présent échan-  
 ge sera renouvelé entre les parties par acte en suite des  
 présentes, et il en sera délégué expédition à M. Brillet,  
 aux frais de M. Hainguerlot. »

M. Brillet ne se pourvut pas, comme il s'y était engagé,  
 pour obtenir l'autorisation du Tribunal. Le 14 octobre  
 1848, il écrivit à M. Hainguerlot la lettre suivante :

Monsieur,  
 Le projet d'échange entre nous dont nous avons signé la  
 promesse aux termes d'un acte reçu par M<sup>me</sup> Desmanèches le  
 13 février dernier, étant reconnu irréalisable, puisque le  
 droit de restitution grevant une parcelle de terre est un em-  
 pêchement péremptoire aux yeux des membres du tribunal  
 pour obtenir leur sanction, il sera régulier d'annuler l'acte  
 ci-dessus au moyen d'une courte annexe qui mentionnera l'a-  
 brogation de nos conventions premières.

Agrez, etc. BRILLET.

Le 18 avril 1849, M. Brillet écrivait dans le même sens  
 au notaire, rédacteur du projet d'échange. Voici sa  
 lettre :

Monsieur,  
 Ainsi que je vous l'ai exposé de vive voix, il y a déjà plus  
 d'un mois, je tiens formellement à annuler l'échange condi-  
 tionnellement fait, mais reconnu irréalisable entre M. Hainguerlot  
 et moi, et à la rédaction duquel vous avez prêté votre  
 ministère au mois de février de l'année dernière.

Si vous ne vous mettiez pas en mesure d'ici à la fin du  
 mois de répondre à mon légitime désir, je dois vous prévenir  
 que je donnerais le 4<sup>er</sup> mai à M. Laboissière mes pleins pou-  
 voirs pour arriver par tous moyens de droit au but proposé.  
 Je le rendrai alors dépositaire de 389 fr. 60 c. prix d'une an-  
 née de fermage par moi reçu d'avance et que j'étais prêt à  
 rembourser en signant la réalisation demandée.

Agrez, etc. BRILLET.

C'est dans ces circonstances que M. Hainguerlot, qui  
 persistait dans la réalisation de l'acte d'échange, crut de-  
 voir prendre l'initiative. Par exploit en date du 30 avril  
 1849, il assigna M. Brillet devant le tribunal de la Seine,  
 pour lui déclarer l'échange dont il s'agit bon et valable  
 en ce qui concerne M. Brillet personnellement.

Par jugement, en date du 24 juin suivant, la 2<sup>e</sup> chambre,  
 persistant d'ailleurs dans une jurisprudence constante du  
 Tribunal de la Seine, repoussa la demande de M. Hainguerlot.  
 Voici le texte de son jugement :

« Attendu que la charge de conserver et de rendre, imposée  
 ou grevée, en faveur des appelés emporte virtuellement l'in-  
 terdiction au grevé d'aliéner, soit par voie de vente, soit par  
 voie d'échange;  
 « Que rien ne serait plus contraire en effet à l'obligation  
 de conserver que l'aliénation que ferait le grevé;

« Que si quelques exceptions à cette règle sont reconnues  
 par la jurisprudence, c'est seulement dans les cas d'une né-  
 cessité absolue à apprécier par la justice;

« Attendu que l'acte notarié des 14 février et 1<sup>er</sup> mars 1848  
 ne se trouve dans aucun de ces cas;

« Qu'il s'agit d'un simple échange entre Hainguerlot et  
 Brillet grevé, acte purement volontaire, et qu'aucune cir-  
 constance ne rendait nécessaire;

« Déclare Hainguerlot mal fondé dans sa demande;

« Déclare nul et non-avenu l'acte d'échange sus-énoncé;

« Autorise les parties à rentrer respectivement en posses-  
 sion des biens, objet dudit échange;

« Condamne Hainguerlot en tous les dépens, etc. »

M. Hainguerlot interjeta appel de ce jugement.

M<sup>me</sup> Billault, chargée de soutenir l'appel, et après avoir ex-  
 posé les faits, prie la Cour de remarquer que jamais question  
 de droit ne se trouva protégée par des raisons d'équité plus  
 favorables. L'échange contracté par M. Hainguerlot l'a été  
 sur les instances du maire d'Aubervilliers, dans un intérêt  
 plus communal que privé, pour y fonder des établissements  
 qui procureraient du travail aux malheureux.

Le terrain donné en échange à M. Brillet représente une  
 contenance et une valeur doubles du sien. M. Brillet n'a pas  
 d'enfants, et l'âge de M<sup>me</sup> Billault permet de supposer qu'elle  
 n'en aura pas; les biens grevés de substitution ont été spé-  
 cialement désignés par la testatrice; c'est le sort qui les a  
 choisis; M. Hainguerlot se borne à demander à M. Brillet ce  
 qu'il avait capacité d'aliéner, c'est-à-dire son droit de pro-  
 priété résoluble, tous droits des appelés réservés; personne  
 n'est donc lésé par ce contrat; aucun droit n'est mis en pé-  
 ril, et le tuteur à la substitution en était tellement pénétré,  
 qu'il a donné son consentement à l'acte d'échange et qu'il a  
 signé au contrat.

La question posée en ces termes que les droits des appelés  
 sont saufs, M. Brillet peut-il encore s'opposer à l'échange?  
 Les premiers juges l'ont pensé; mais, en cela, ils nous sem-  
 blent avoir méconnu les véritables principes de la matière.

M<sup>me</sup> Billault invoque, à l'appui de sa thèse, les principes  
 généraux : il cite les articles 1127, 1598, 2125 du Code civil,  
 et discute ensuite les articles 1053, 1069 et 1070, relatifs aux  
 substitutions.

Il poursuit ainsi :

« Si des textes nous passons aux auteurs, je les trouve unani-  
 mes pour reconnaître que le grevé est propriétaire, que les  
 substitués n'ont qu'une espérance, et que, tant que leur droit  
 n'est pas ouvert, le grevé peut vendre, hypothéquer, etc.,  
 sauf aux appelés à réclamer leur droit, si jamais il vient à  
 s'ouvrir. Parmi tous les auteurs que j'invoque, j'en choisirai  
 deux, parce qu'ils résumant les raisons de décider, et que ce  
 sont des noms que la Cour aime à entendre, et qu'ils présentent  
 toujours d'un très grand poids dans la balance de la justice;  
 ce sont Pothier et Merlin.

Voici comment s'exprime Pothier, *Des Substitutions*, n<sup>o</sup> 4  
 à 5 :

« L'héritier en outre grevé de substitution est, avant l'ou-  
 verture, seul propriétaire des biens substitués; il suit de là  
 que les actions actives et passives de la succession résident en  
 sa seule personne, *ipsi et in ipsum competunt*. »

Dans son *Traité de la Vente*, n<sup>o</sup> 15, il s'exprime ainsi :

« Domat compte mal à propos entre les choses qui ne peu-  
 vent se vendre celles qui sont chargées de substitution. Il est  
 vrai que lorsqu'elles sont vendues, elles ne peuvent passer à  
 l'acheteur qu'avec la charge de substitution, le vendeur ne  
 pouvant pas lui transférer plus de droit qu'il n'en a lui-même;  
 mais la vente est valable, d'autant plus même que la substi-  
 tution peut devenir caduque par le décès de ceux qui y  
 sont appelés. La loi *Cod. de rebus alienis non alienandis*, citée  
 par Domat, ne parle pas de toutes les substitutions, mais  
 seulement de celles qui résultent de la prohibition qu'a faite  
 un testateur d'aliéner une telle chose hors de sa famille; et  
 elle ne dit pas que la vente d'une telle chose n'est pas vala-  
 ble, elle dit seulement que l'aliénation n'est pas valable,  
 c'est-à-dire que cette vente ne transfère pas la propriété à  
 l'acquéreur, parce que la vente qui en est faite est la condi-  
 tion qui donne ouverture à cette espèce de substitution, et en  
 fait passer la propriété à ceux qui y sont appelés. »

Merlin n'est pas moins explicite que Pothier; voici ce  
 que nous lisons, *Rep.*, v<sup>o</sup> Substitution, *Fidéli-commissaire*,  
 sect. 12, § 3, art. 4 :

« Que le grevé d'un fidéli-commis conditionnel puisse alié-  
 ner pendant la condition, de manière que son aliénation vaille,  
 si la condition arrive, c'est une vérité que nous avons  
 déjà démontrée, en établissant qu'avant l'ouverture il est pro-  
 priétaire, et qui d'ailleurs est écrite dans la loi 12, § 2, *Dig. de  
 familia erciscunda*; dans la loi 69, § 1, *Dig. de Legatis*; dans  
 la loi 3, § 3, *Cod. communia de Legatis*. »

« Il ne faut pas même distinguer à cet égard l'aliénation à  
 titre gratuit de celle qui est à titre onéreux. La loi 81, *Dig. de  
 Legatis*, porte que la première est valable jusqu'à l'échéan-  
 ce de la condition, et que le légataire ou donataire ne peut  
 être évincé qu'autant que le fidéli-commis vient à s'ouvrir.

« De là, il suit que, dans nos substitutions ordinaires, le  
 grevé peut aliéner pour le temps de sa vie. Aussi l'ordonnance  
 de 1747 déclare-t-elle, titre 1, article 3, que le substitué ne  
 pourra évincer les acquéreurs qu'après le temps où le fidéli-  
 commissaire aurait dû lui être restitué, encore que le grevé en eût  
 fait une restitution anticipée. »

« Voir dans le même sens Troplong, *de la Vente*, n<sup>o</sup> 212.  
 — Duranton, t. 8, n<sup>o</sup> 50, et t. 16, n<sup>o</sup> 164. — Toullier, t. 5,  
 n<sup>o</sup> 736. — Favard de Langlade, v<sup>o</sup> Substitution, ch. 2,  
 § 5. »

« La jurisprudence, poursuit M<sup>me</sup> Billault, est d'accord  
 avec la doctrine. Sous l'ancien droit, les principes que  
 je défends ont été consacrés par deux arrêts des parle-  
 ment de Metz et Douai. Par le premier, rapporté dans le  
 recueil d'Augard sous la date du 23 mai 1692, il fut déci-  
 dé que le substitué à un bien qui avait été saisi immo-  
 bilièrement sur le grevé était non recevable, quant à pré-  
 sent, à demander la nullité de la poursuite. Par le se-  
 cond, rendu le 6 mars 1694 et recueilli par Desjaunaux,  
 il fut décidé que pendant la condition les substitués ne  
 sont pas recevables à demander que les choses comprises  
 dans une disposition fidéli-commissaire le sont à leur  
 profit.

« Sous le droit nouveau, je citerai un arrêt de la Cour  
 de cassation, rendu le 5 mai 1830 sur les conclusions con-  
 formes de l'avocat-général :

« Attendu, porte cet arrêt, qu'il résulte des articles com-  
 binés 1053, 1060 et 1078, Code civil, que les droits de l'ap-  
 pelé ne s'ouvrent qu'au moment où ceux du grevé de la charge  
 de rendre cessent d'exister; que c'est à cette époque que sont  
 résolubles contre les créanciers et les tiers acquéreurs les  
 obligations et les ventes consenties par le grevé au préjudice  
 de l'appelé; que la propriété ne pouvant être flottante et in-  
 certaine, les droits qui en découlent résident dans les mains  
 du grevé, sauf l'expectative de l'appelé, expectative purement  
 éventuelle et subordonnée. »

« Je sais qu'à côté de ces autorités, il existe un arrêt  
 émané de cette chambre le 12 janvier 1848. (V. *Palais*, t. 1,  
 1847, p. 205.) Mais l'espèce était différente, et la Cour  
 saisira avec empressement l'occasion qui lui est offerte de  
 rentrer dans les termes du droit dont elle avait cru pou-  
 voir s'écarter une fois par des considérations de fait. »

M<sup>me</sup> Plocque, dans l'intérêt de M. Brillet, s'exprime  
 ainsi :

« Je viens au nom de mon client demander une consul-  
 tation à la Cour, mais je la lui demande sur l'acte qui a  
 été fait devant le notaire, et non sur l'acte que M. Hainguerlot  
 nous propose de faire à l'audience.

« Or, l'acte passé devant M<sup>me</sup> Desmanèches, s'il était va-  
 lidé, aurait pour objet de transmettre à M. Hainguerlot  
 irrévocablement un bien grevé de substitution, ce qui  
 n'est pas possible. »

M<sup>me</sup> Plocque se demande ensuite si l'acte que M. Hainguerlot  
 propose serait légal avec ses restrictions en fa-  
 veur des appelés, et il n'hésite pas à penser que la loi a  
 frappé d'un interdit absolu les biens grevés de substitu-  
 tion; ils ne peuvent, selon lui, être ni hypothéqués, ni  
 aliénés. Le grevé ayant la charge de conserver et de ren-  
 dre, comment rendrait-il s'il a vendu?

« Je sais, dit M<sup>me</sup> Plocque, qu'il y a des auteurs recom-  
 mandables qui ont soutenu l'opinion contraire; mais je  
 sais aussi qu'aucune de ces autorités n'a jamais ébranlé la  
 jurisprudence unanime de toutes les chambres du Tribu-  
 nal de la Seine.

« On a de plus invoqué un arrêt de la Cour de cassation;  
 mais cet arrêt est de 1830, et j'ai le bonheur de pouvoir  
 invoquer à l'appui de mon opinion un arrêt de cette cham-  
 bre de 1847. L'arrêt de la Cour suprême n'a pas touché  
 la Cour il y a trois ans; la Cour persistera dans sa juris-  
 prudence. »

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Flandin, la  
 Cour, revenant sur sa précédente jurisprudence, a rendu  
 l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la résistance opposée par Brillet à la de-  
 mande en réalisation de l'échange est uniquement fondée  
 sur l'incapacité où lui le placerait d'aliéner un immeuble  
 grevé de substitution;

« Considérant que l'ensemble des dispositions du Code civil,  
 conformes sur ce point à l'ancienne législation, démon-  
 trent que le grevé est investi du droit de propriété des objets  
 soumis à la charge de conserver et de rendre; que ce droit  
 est seulement résoluble en cas d'ouverture et lors de l'ou-  
 verture de la substitution; qu'il peut, par conséquent, être  
 l'objet d'aliénation, sauf le cas échéant, l'exercice du droit  
 des appelés;

« Considérant qu'Hainguerlot se borne à demander à Brillet,  
 en échange d'une propriété définitive et incommutable sur  
 la pièce de Pantin, le droit de propriété résoluble de Brillet  
 sur la pièce de terre d'Aubervilliers, c'est-à-dire ce que  
 Brillet avait capacité d'aliéner; qu'ainsi les intérêts des ap-  
 pelés et ceux de Brillet sont sauvegardés;

« Que d'après les motifs ci-dessus, les offres de Brillet,  
 à fin de restitution de la somme de 389 francs 63 centimes,  
 sont sans objet;

« Infirme, au principal, donne acte à Brillet de ce que  
 Hainguerlot renonce à faire libérer la pièce de terre d'Aubervilliers  
 de la charge de substitution dont elle est grevée au profit  
 des enfants à naître de Brillet, et renonce, en cas d'ou-  
 verture de la substitution, à tout recours en garantie ou ac-  
 tion quelconque contre Brillet;

« Ordonne que l'échange convenu en l'acte des 14 février et  
 1<sup>er</sup> mars 1848 sera réalisé avec les modifications résultant des  
 énonciations ci-dessus. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulthier.

Audience du 21 mars.

**DÉTENTION CORRECTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR  
 CORPS AU PROFIT DE LA PARTIE. — POINT DE DÉPART  
 POUR LA CONSIGNATION D'ALIMENTS. — JOUR DE LA TRAN-  
 SLATION DU PRISONNIER À LA PRISON POUR DETTES.**

*Lorsqu'un individu a été condamné par la justice correction-  
 nelle à un ou plusieurs mois de prison et à des dommages-  
 intérêts pour lesquels la contrainte par corps a été prononcée  
 au profit du plaignant, le point de départ pour la  
 consignation des aliments est le jour de la translation du  
 prisonnier à la maison de détention pour dettes à la requête  
 du créancier, encore bien que la détention correctionnelle  
 ne doit légalement cesser que le soir du jour où la translation  
 a été opérée.*

*La raison en est que le débiteur devient à la charge du créan-  
 cier, du moment où il a été autorisé par le ministère public  
 à le transférer à la prison pour dettes.*

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle  
 avait condamné le sieur Dubuis à deux mois de détention  
 et en six mois de contrainte par corps, à raison de dom-  
 mages-intérêts prononcés contre lui au profit du sieur  
 Chémery, la partie plaignante.

Les deux mois de détention expiraient le 24 novembre  
 1849 inclusivement; mais, dès le 23, le sieur Chémery,  
 après dépôt des frais de translation, avait obtenu du mi-  
 nistère public l'autorisation de transférer le 24 son débi-  
 teur à la prison pour dettes, où il l'avait fait écrouer le  
 même jour.

Or la question était de savoir si la détention correc-  
 tionnelle n'expirant que le 24 novembre inclusivement,  
 le débiteur n'avait été mis à la charge du créancier que  
 le lendemain 25, ou si, au contraire, l'obligation de con-  
 signer les aliments avait dû courir du 24, jour de la transla-  
 tion.

Dans la première hypothèse, ce n'était que le 23 fé-  
 vrier qu'avait commencé la quatrième période de con-  
 signation d'aliments, et la consignation avait été faite le 22  
 à onze heures et quart du matin; dans la seconde hypo-  
 thèse, c'était le 21, à minuit, que les aliments consignés  
 avaient cessé et la consignation du 22 était tardive. C'est  
 ce qu'avait décidé les premiers juges qui avaient ordon-  
 né la mise en liberté de Dubuis.

On soutenait devant la Cour la première hypothèse,  
 parce que autrement, disait-on, il aurait été fait grâce  
 d'un jour de détention au prisonnier, ce qui n'était pas  
 dans le pouvoir du ministère public; mais il était mani-  
 feste que, sans se préoccuper de la responsabilité qu'au-  
 rait prise le ministère public, le débiteur avait été mis à



la disposition du créancier le 24, et que celui-ci avait dû ce jour-là lui payer son diner à la prison pour dettes, sans quoi le directeur ne l'y aurait pas reçu.

« La Cour, » Considérant que si la détention correctionnelle prononcée contre Dubuis ne devait légalement expirer que le 24 novembre au soir, il est constant, en fait, qu'après dépôt fait par le créancier le 23 des frais de translation, c'est à la requête de ce dernier que Dubuis a été, le 24, écroué à la prison pour dettes; qu'ainsi ce jour doit être compris dans l'espace de temps auquel s'applique la consignation à la charge du créancier; » Considérant qu'il résulte des faits que la requête à fin de mise en liberté, faite d'aliment, a été présentée avant la consignation; » Confirme. » (Plaidans, M. Langlois pour Chemery, appelant; M. Lassime pour Dubuis, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 août.

BILLET DE LOTERIE AUTORISÉE. — PRIMES. — L'Union des Editeurs. — LOTERIE PROHIBÉE.

Le fait de donner en prime, aux acheteurs d'une marchandise, des billets d'une loterie autorisée, ne constitue pas le délit de loterie prohibée prévu par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) du 13 juin 1850, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui avait condamné à 100 fr. d'amende les libraires composant l'Union des Editeurs pour contrevention à la loi du 21 mai 1836. (Voir, pour les faits de cette affaire, la Gazette des Tribunaux des 16 février et 16 juin derniers.)

Rapporteur, M. le conseiller de Boissieu; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. P. Fabre.

INSTITUTEUR COMMUNAL. — RÉVOCATION. — INTERDICTION D'OUVRIR UNE ÉCOLE PRIVÉE. — SANCTION. — JUSTIFICATION. — CERTIFICATS.

L'article 6 de la loi du 14 janvier 1830, qui défend à l'instituteur communal suspendu ou révoqué par le préfet d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions est dépourvu de sanction pénale.

L'instituteur suspendu de ses fonctions par le préfet n'est pas tenu, pour ouvrir une école privée, de produire un certificat de moralité et de capacité.

Mais il est tenu, sous les peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1833, de présenter au maire les anciens certificats de moralité et de capacité à l'aide desquels il a été investi de ses fonctions d'instituteur communal.

Rejet du double pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour de Poitiers, et le sieur Conzay, instituteur, contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 6 juillet 1850. — M. le conseiller de Boissieu, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant: M. Martin (de Strasbourg).

INSTITUTEUR SUSPENDU. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — ORDRE DE FERMER UNE ÉCOLE PRIVÉE. — REFUS. — PÉNALITÉ.

L'instituteur suspendu par le préfet, ne peut être condamné aux peines de simple police édictées par l'art. 471 du Code pénal, pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet qui lui ordonnait la fermeture de l'école privée qu'il a ouverte en contrevention à l'art. 6 de la loi du 14 janvier 1830.

Cassation, sans renvoi, d'un jugement du Tribunal de simple police de Seyches, du 11 juin 1850.

Rapporteur, M. le conseiller de Glos; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

PÉTITION IMPRIMÉE. — COLPORTAGE.

Le fait de présenter une pétition à la signature de plusieurs personnes ne constitue pas le délit de colportage et de distribution prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 6 juillet 1850. M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Bonnard, conseiller.

Audiences des 30, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août.

ASSASSINAT. — VOL.

Le 25 janvier dernier, un horrible événement vint porter le deuil dans une famille recommandable et estimée de Grenoble, en la privant d'un de ses membres, M. Nicolas Charvet.

Ce crime, commis aux portes de la ville, avait répandu partout l'épouvante et l'indignation. Celui que l'on accuse d'en être l'auteur comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les débats de cette grave affaire doivent durer deux jours; ils ont excité la curiosité et attiré la foule qui se presse nombreuse dans l'enceinte de la Cour d'assises. Nous remarquons une heureuse modification apportée dans le système de ventilation de la salle qui y rend la chaleur moins étouffante. Le ciel vitré qui occupe le milieu du cintre du plafond a été élevé de plusieurs centimètres, ce qui permet à l'air extérieur de circuler plus librement.

L'audience s'ouvre mardi, à huit heures du matin. M. le procureur-général Massot, revêtu des insignes de ses hautes fonctions, occupe le siège du ministère public; M. Casimir de Venlavon est assis au banc de la défense. On introduit l'accusé. C'est un homme de trente-huit ans, maigre, pâle, d'une taille moyenne. Tout chez lui dénote l'astuce et la ruse, et une intelligence au dessus de sa condition. Il déclare se nommer Pierre Honoré, cultivateur, né à Fontaines, domicilié à Sassenage.

Sur la table des pièces à conviction se trouve un plan en relief parfaitement figuré de la maison qui fut le théâtre de ce triste drame.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les charges que nous y trouvons contre l'accusé:

« M. Charvet habitait une maison isolée à deux kilomètres de Sassenage. D'un caractère sombre et taciturne, d'une parcimonie poussée jusqu'à l'avarice, et jouissant d'une assez grande aisance, bien qu'agé de plus de soixante-quinze ans, il vivait seul, sans famille, sans parents, et n'avait pas même de domestique auprès de lui; sa maison et son jardin, toujours fermés, n'étaient la plupart du temps accessibles qu'au seul Honoré qu'il employait comme jardinier depuis plusieurs années, et qui était même devenu son factotum, grâce à son adresse et à son astuce, et malgré la mauvaise réputation qu'il avait dans le pays.

« Quelques jours avant l'assassinat dont M. Charvet fut victime, Honoré avait rapporté de Grenoble une somme d'argent que son maître était venu y toucher; il connaissait parfaitement l'endroit où le vieillard défilant cachait son argent et ses objets précieux.

« Le vendredi 25 janvier, Honoré passa la journée chez M. Charvet, occupé à divers travaux. Deux personnes vinrent dans l'après-midi de ce jour rendre visite à M. Charvet; ce dernier leur ouvrit lui-même son portail,

fermé soigneusement selon son habitude; elles se retirèrent à quatre heures et laissèrent Honoré rongeant dans la cour des osiers qu'il venait de couper. M. Charvet les accompagna et ferma la porte sur elles. A cette heure et dans cette saison, la nuit tombait déjà; les travaux de la journée étaient finis, et cependant Honoré ne sortit qu'à six heures; et cinq jours après on trouva M. Charvet assassiné, la tête fendue d'un coup de hache, et près de lui l'instrument du crime, cette hache dont Honoré s'était servi pendant toute la journée pour couper les osiers qu'il avait rapportés à quatre heures.

« Le samedi, Honoré, qui, d'après son interrogatoire, avait reçu de M. Charvet l'ordre de revenir travailler le lendemain chez lui, vint en effet frapper à la porte des Clémencières (tel est le nom de l'habitation de M. Charvet); personne ne lui ouvrit, tout était silencieux au-dessus: cette circonstance n'étonna pas cet homme.

« Il revint chez lui, y passa toute la journée du dimanche, et ce ne fut que le mercredi 30 janvier que, lui qui se rendait chaque jour et régulièrement auprès de M. Charvet, alla chez M. Giraudy, juge de paix et neveu de la victime, lui annoncer que son oncle n'avait pas paru depuis le vendredi précédent. Mais, avant cette démarche, Honoré s'était dirigé trois fois vers Clémencières, sans arriver à la porte, à cause du mauvais temps, dit-il, et pourtant il était sûr, en allant chez le juge de paix lui dire que la porte de son oncle restait fermée, que rien ne démentirait son assertion.

« M. Giraudy ne se trouvait pas chez lui, et ce ne fut que le jeudi matin 31 que l'on pénétra dans l'habitation, où l'on reconnut qu'un assassinat et un vol avaient été commis. De larges taches de sang souillaient le pavé de la cuisine; deux chaises y étaient placées près du foyer, du sang y était aussi répandu; sur l'une d'elles était la hache dont s'était armé l'assassin; sur une table, un numéro du Patriote des Alpes à la date du 24 janvier 1850, déplié et taché de sang. Puis dans la chambre à coucher se trouvait sous le lit, dans l'alcôve, le cadavre du malheureux M. Charvet, qu'y avait transporté le meurtrier, après lui avoir fracassé la tête pendant qu'assis dans la cuisine il lisait son journal. Et dans la maison, tous les meubles avaient été fouillés; les mains de l'assassin cherchant l'or, objet de sa cupidité, avaient partout laissé leur sauglante empreinte. Sur une table, un poêle de fonte, dans lequel M. Charvet cachait son argent, était renversé et vide. Tout annonçait que le vol avait suivi l'assassinat, tout révélait aussi chez celui qui avait commis le crime une parfaite connaissance des lieux. Honoré aussitôt fut soupçonné.

Pendant que la foule se pressait dans la maison, lui seul n'y faisait qu'une courte apparition; pendant que tout le monde s'interrogeait tristement, lui seul, le domestique, le familier de la maison, restait tranquille dans un caharet voisin.

L'accusation invoque encore d'autres circonstances.

C'est le 25 au soir que Charvet a été assassiné; car, depuis ce jour, il ne reparait plus. On retrouve intacts, dans la boîte aux journaux, tous les numéros du même journal parus depuis le vendredi 25 jusqu'au jeudi 31. Le numéro du 25 n'a été déposé que le 26 au matin. M. Charvet a été frappé pendant la soirée, avant de se mettre au lit; son cadavre est revêtu de ses habillemens. Sur la table de la cuisine, un flambeau taché de sang l'atteste encore. Or, Honoré est resté seul avec lui pendant cette soirée fatale, et, à six heures du soir, deux hommes de Sassenage le rencontrent sur le chemin de Clémencières, près de la grande route, portant sur son dos un sac assez volumineux. Il leur dit que M. Charvet vient de lui donner un quart de blé qu'il rapporte chez lui, et que, de plus, il est allé à Grenoble avec son maître, qui a dépensé cinq francs pour lui donner à dîner dans cette ville; et cependant il est prouvé qu'il a passé la journée du vendredi à travailler chez M. Charvet. Pourquoi cette faiblesse? Ce n'est pas tout: pendant qu'ils cheminaient, ses deux compagnons entendent distinctement le son que produisent des pièces d'argent qui viennent à se choquer; ils croient en avoir heurté du pied sur la route; ils cherchent, mais en vain; ils reviennent le lendemain, à la pointe du jour, continuer leurs investigations, et ne trouvent rien. Ils ont questionné Honoré. « Mais tu fais sonner de l'argent? » lui dit l'un d'eux. « Non, répondit-il, je n'ai qu'une pièce de 20 sous, et je ne l'ai pas perdue. » Et cependant l'un de ces hommes soutient plus tard que c'est dans le sac d'Honoré qu'il a entendu ce cliquetis d'argent. Honoré nie non-seulement ces propos, mais encore cette rencontre, qu'il place au mercredi, 23 janvier.

« Le 26 au matin, M. le maire de Sassenage le voit de très grand matin rentrer au village, portant un panier sous son bras, et le maire le soupçonne d'avoir été voler du poisson pendant la nuit. Or, Honoré prétend que le 26 il n'est sorti qu'à dix heures du matin pour aller à Clémencières. Enfin un dernier fait peut confondre l'accusé: le dimanche matin, Honoré va demander une messe au curé de Fontaine: « Dites-là le plus tôt possible, monsieur le curé, demanda-t-il, car il me semble toujours le voir là. — Mais qui voyez-vous? lui répond M. le curé. — Mon père, reprend Honoré. — Or son père est mort depuis huit ans, et rien n'avait révélé jusque là chez lui ces inquiétudes de la piété filiale. Peut-être le fantôme de la victime s'élevait-il déjà menaçant devant la conscience de l'assassin et troublait-il le repos de sa couche. »

Honoré, interrogé à l'audience, soutient avec force qu'il n'est pas l'auteur du crime dont M. Charvet a été victime; qu'il n'aurait jamais pu avoir la pensée d'un pareil attentat, car M. Charvet était pour lui un second père, une Providence. Son interrogatoire occupe toute l'audience du mardi matin, puis on procède à l'audition des témoins, cités au nombre de quarante: leurs dépositions confirment les faits que nous venons de raconter, et occupent encore toute la journée du mercredi.

Judi, à dix heures du matin, l'audience s'ouvre de nouveau et les plaidoiries commencent.

M. le procureur général Massot prend la parole et développe les charges que nous venons de faire connaître. M. Casimir de Venlavon est chargé d'office de la défense d'Honoré. D'après le système du défenseur, la conduite d'Honoré avant le crime, pendant la journée du vendredi, le samedi et les jours suivants, a été toute naturelle; rien ne révèle chez lui de l'inquiétude, les angoisses d'un criminel en proie à ses remords ou tremblant pour sa sûreté. Abordant ensuite la discussion du fait en lui-même, la défense s'attache à démontrer que M. Charvet a été frappé dans son lit pendant son sommeil, que des traces de sang, dont toute la maison est souillée, ont été produites par des blessures que l'assassin se serait faites. Or, Honoré a été attentivement examiné par les hommes de l'art, et il ne porte sur son corps aucune trace de blessures. Toutes les portes de la maison étaient soigneusement fermées, et le meurtrier n'a pu y pénétrer ou en sortir que par une cheminée. Enfin, on ne trouve chez Honoré aucune preuve, ni de l'assassinat, ni du vol dont on l'accuse; le doute seul peut naître des débats, mais nul ne peut avoir la conviction qu'Honoré est coupable.

Les jurés entrent à sept heures environ dans la salle des délibérations, d'où ils sortent au bout de deux heures, rapportant un verdict de non culpabilité. En conséquence, Honoré est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

ESCRQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Cette grave affaire préoccupait depuis longtemps l'opinion publique. On savait que plusieurs individus avaient organisé une espèce de cortège, suivant à l'écart le conseil de révision, et ayant pour industrie spéciale de faire tomber les paysans crédules dans des pièges au moyen desquels ils leur extorquaient des sommes d'argent, en les leurrant de l'espoir imaginaire de faire libérer leurs fils du service militaire. Ces individus n'avaient pas craint de calomnier les honorables fonctionnaires composant le conseil de révision, en faisant croire à leurs victimes qu'ils étaient obligés de partager avec ces fonctionnaires les sommes qu'ils escroquaient. Ils supposaient entre eux et les membres du conseil des accointances que la bonne foi peu éclairée des paysans admettait.

L'autorité eut l'éveil de toutes ces manœuvres, et avec sa vigilance ordinaire, elle mit bientôt sous la main de la justice sept personnes qui furent renvoyées par la chambre du conseil du tribunal de Cahors devant la police correctionnelle.

Ces individus se nomment Merle, cordonnier à Cahors, Caillebotin, ancien sergent de recrutement, Vialard, cordonnier à Cahors, Parcelier, agent de remplacement, Armand, médecin à Esclauzels, Auricoste, forgeron, et Miquel, dit Miquelas, cultivateur.

Le meneur de toutes ces escroqueries était Merle. Depuis plusieurs années, de concert avec Caillebotin, il exerçait cette coupable industrie. Des sommes assez fortes avaient été partagées entre eux à plusieurs reprises; Vialard et Parcelier procuraient des conscrits, Armand intervenait aussi dans les négociations; Auricoste et Miquelas étaient des espèces de proxénètes ou entremetteurs, dans ces honteuses transactions.

Tantôt, c'est dans la maison de Merle, à Cahors, que se versent des sommes de 400 fr. pour libérer un jeune homme nommé Miquel; tantôt le marché se passe dans une chambre louée ad hoc au pont de Valentré; une autre fois, on se donne rendez-vous à Castelnaud ou à Lutzsch. L'ubiquité des escrocs est presque incroyable; on les retrouve partout où va passer le Conseil de révision. C'est toujours Merle, l'homme puissant, l'homme à relations considérables, qui est le grand réformateur. Ses complices acheminent avec lui la gent un peu moutonnière des conscrits tombés au sort. Il promet beaucoup, tient, quand la remise des fonds n'a pas lieu immédiatement, à des engagements ou contrats déposés tantôt chez une veuve Rozières, tantôt chez un autre, un jour, dans les mains d'Auricoste lui-même, dont les bons antécédens font à tous les yeux un parfait honnête homme.

On use ensuite de stratagèmes plus ou moins frauduleux pour soustraire les victimes aux rigueurs du sort; à l'un, on fait fumer de la paille; à l'autre, on conseille de boire de la bière à jeun; à celui-ci on dit de prendre du café pour se donner des palpitations; à celui-là on défend de se raser; on leur commande de passer des nuits sans sommeil, afin d'arriver devant le Conseil plus délabrés, plus hâves, plus réformables en un mot.

Merle a fait deux aveux circonstanciés; il a chargé ses co-accusés. Un seul, Vialard, convient de certains faits; les autres nient énergiquement toute participation aux délits qui leur sont reprochés.

L'on procède à l'audition des témoins; le nombre en est considérable, il atteint le chiffre de quarante. Les charges s'accablent contre les principaux accusés. Ceux que les dépositions ménagent le plus sont Auricoste et Miquel-Miquelas.

La défense entendue, le ministère public a pris la parole.

M. Lesueur de Pérès, procureur de la République, a commencé par flétrir de la manière la plus énergique des manœuvres coupables au point de vue de la loi et de la morale; il a fortement appuyé sur la nécessité de réprimer sévèrement ces industries coupables qui consistent, non seulement à mettre en péril les intérêts de la société, mais qui osent encore, pour assurer leurs moyens d'exécution, se servir de l'arme infâme de la calomnie et s'attaquer à la probité, à l'intégrité des magistrats et des fonctionnaires, dont l'honneur n'a rien à souffrir, il est vrai, d'aussi basses insinuations, mais qui, néanmoins, doivent voir punir rigoureusement les auteurs d'atteintes portées dans l'ombre à leur considération. Tout en démontrant à quel point ces infamies étaient sans portée réelle quant aux membres honorables du conseil de révision, trop haut placés pour cela, M. le procureur de la République a gravement insisté sur l'importance que le Tribunal devait attacher à la répression de semblables moyens.

Merle, Vialard et Caillebotin sont condamnés à un an d'emprisonnement, Armand et Parcelier à six mois, Miquel dit Miquelas à un mois de la même peine. Auricoste est renvoyé des fins de la plainte.

On lit dans le Moniteur :

« Une circulaire, adressée le 26 avril 1849 par le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux, a fait connaître le mode qui paraissait le plus convenable pour la réception et la transmission des actes relatifs aux pourvois en cassation formés en matière électorale. Ce mode n'est pas toujours exactement suivi, et il en résulte des retards préjudiciables aux parties.

« Il est en conséquence utile de rappeler les termes de la circulaire. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 mars dernier, le pourvoi en cassation contre les décisions des juges de paix rendus sur l'appel en matière électorale n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de ces décisions; mais rien n'indique de quelle manière ni en quel lieu le pourvoi doit être formé et déposé.

« De là des incertitudes qu'il importe de faire cesser. Comme les pourvois sont dirigés contre des décisions du juge de paix, il convient, en général, que le greffier de ce juge reçoive, soit la déclaration de pourvoi des parties, soit la requête dressée par elles au même effet. Ces pièces devront être adressées dans les vingt-quatre heures, par le greffier, à M. le procureur général près la Cour de cassation. De cette manière, les pourvois auront une date certaine et parviendront à la Cour avec la célérité que les affaires électorales exigent.

« Au surplus, comme l'article 13 de la loi précitée dispense de l'intermédiaire des avocats à la Cour de cassation, mais n'interdit pas cet intermédiaire, les parties pourront toujours s'en servir pour saisir la Cour, lorsqu'elles ne croiront pas devoir faire leur déclaration de pourvoi ou déposer leur requête au greffe de la justice de paix.

« Je vous prie d'adresser d'urgence à tous les juges de paix de votre ressort des instructions dans le sens de la présente circulaire et de veiller à ce qu'on s'y conforme exactement.

« Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, président le conseil,

« O. BARROT. »

On lit dans le Siècle :

On avait dit que M. Baroche, ministre de l'intérieur, condescendait à tous les usages, s'était fait inscrire sur le tableau des avocats au barreau de Paris. Le fait a été nié. Il est certain, cependant, que M. Baroche a pris part à l'élection du bâtonnier de l'ordre.

Nous ne savons qui a pu nier le fait de l'inscription de l'honorable M. Baroche au tableau de l'ordre des avocats; ni pourquoi on l'aurait nié; car, malgré l'assertion si solennelle du Siècle, ce fait est conforme à tous les usages.

Il a toujours été décidé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et l'inscription au tableau. Sans remonter aux traditions admises dans les anciens parlements, nous nous bornerons à rappeler que, sous la restauration, M. Roy, ministre des finances, a été maintenu au tableau; que, depuis 1830, il en a été de même pour M. Vivien, ministre de la justice; et qu'en 1846 M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur, M. Crémieux, ministre de la justice; M. Marie, ministre des travaux publics; et M. Bathmont, ministre du commerce, ont également conservé leur rang au tableau de l'Ordre.

Nous nous expliquons donc difficilement comment le Siècle peut trouver illégale l'application faite à M. Baroche d'un principe qui en aucun temps n'a été contesté.

— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des deux avocats stagiaires qui devront prononcer les discours de rentrée de la conférence.

Nombre de votans, 272.

Ont été désignés: MM. Grévy jeune, par 151 suffrages; et Manneville, par 137.

M. Babié a obtenu 112 suffrages, et M. Norbert Bridault, 109.

En mentionnant hier les noms des avocats stagiaires qui ont réuni le plus de voix après les douze candidats élus secrétaires, nous avons omis les noms de MM. Callière, qui est venu le treizième avec 80 suffrages, et Broid, avec 78.

— M. Morel et M. Saluce, tous deux pharmaciens-droguistes, sont établis porte à porte rue des Lombards, l'un au n° 12, l'autre au n° 14; le premier a pour enseigne: *À l'Image Notre-Dame*, le second: *À Notre-Dame-des-Victoires*. Jusqu'à la fin de l'année 1848, tous deux paraissent avoir vécu en bonne intelligence; mais au commencement de l'année 1849, M. Morel partit pour la Californie, laissant sa femme à la tête de sa maison de commerce, gérée depuis lors par un autre pharmacien et dès cette époque, une guerre de concurrence a éclaté entre les deux maisons de commerce.

M. Saluce, d'un côté, a fait mettre sur ses factures et prospectus ces mots: « On est prié, pour l'exactitude et la sécurité des ordres, de ne pas confondre l'enseigne *Notre-Dame-des-Victoires* avec celle de *l'Image-Notre-Dame*. » D'un autre côté, on sait peut-être qu'il y a 25 ans environ, un épicier du faubourg Montmartre, M. Bridault, vendait une eau pour les yeux, qui, dans certains cas et pour certaines affections de cet organe, était réellement bienfaisante. Mme la duchesse d'Angoulême ayant eu connaissance de ce fait, et agissant dans un but de bienfaisance et d'humanité, traita de son secret avec M. Bridault, lui fit donner une certaine somme, à condition qu'il donnerait désormais gratuitement son eau à toutes les personnes qui en auraient besoin. M. Bridault est mort ayant toujours accompli les engagements par lui pris envers Mme la duchesse d'Angoulême, laissant pour héritiers deux enfans, dont l'un a traité avec M. Morel de la recette de l'eau que distribuait gratuitement son père. M. Morel vend donc de l'eau Bridault, et il annonce cette vente au public à l'aide d'une inscription qu'il a fait faire sur un petit tableau placé à l'extérieur de sa boutique. Or, M. Saluce a affiché aussi qu'il vendait: « La seule eau véritable de l'ancienne maison Bridault », et sur les flacons qu'il débite de cette eau, il a collé des étiquettes portant la même inscription. Enfin, M. Saluce, d'après M. Morel, aurait fait peindre la devanture de sa boutique pareille à celle de son voisin. Comme M. Morel, il a fait peindre sur deux panneaux l'image de la Vierge, portant un vêtement rouge. M. Morel avait un tableau annonçant qu'il avait été « l'associé de M. Raspail pour les préparations, d'après la méthode de ce dernier », et M. Saluce annonçait de son côté que sa maison était « spéciale pour les préparations d'après la méthode Raspail. » M. Saluce, enfin, toujours d'après M. Morel, annonçait journellement que M. Morel était parti en Californie pour cause de mauvaises affaires; il cherchait ainsi, par tous les moyens possibles, à jeter de la déconsidération sur son officine et à attirer à lui sa clientèle.

Ces faits ont donné lieu à une demande de dommages-intérêts de la part de M. Morel contre M. Saluce. M. Morel, en l'absence de son mari, a soutenu, en ce qui concernait les factures de M. Saluce, que celui-ci, en parlant de l'exactitude et de la sécurité qu'inspirait sa maison, faisait clairement entendre que celle de M. Morel n'offrait ni exactitude, ni sécurité, c'est-à-dire qu'il laissait mourir les malades faute de leur envoyer à temps les médicaments qu'ils demandaient, ou qu'il les empoisonnait en n'exécutant pas convenablement les ordonnances des médecins. A l'égard de l'indication de la vente de la seule véritable eau Bridault, M. Morel a soutenu que son mari seul avait le droit, comme cessionnaire d'un des enfans Bridault, de prendre le nom de ce dernier, et qu'il devait être fait défense à M. Saluce de s'en servir. Un vint, disait-elle, acheter dans l'officine de son mari de l'eau pour les yeux des quartiers les plus éloignés, et en même temps on achète autre chose; si donc, entre les deux enseignes, qui occasionnent déjà de nombreuses confusions, M. Saluce vient encore, par ses prospectus et ses étiquettes, augmenter les moyens de confondre deux maisons rivales, c'est qu'il veut induire le public en erreur et nous ravir notre clientèle.

A la demande de M. Morel, M. Saluce a répondu qu'il offrait de supprimer sur ses factures la mention dont laquelle son voisin se récriait tant. Quant au nom de Bridault, M. Saluce a prétendu tenir aussi d'un des enfans Bridault le droit de faire de l'eau pour les yeux d'après la recette de Bridault père, et avoir en conséquence le droit de se servir de son nom; il a soutenu enfin que beaucoup de maisons annonçaient comme lui qu'elles préparaient spécialement les médicaments d'après la méthode Raspail, tombée dans le domaine public; que depuis très longues années la devanture de sa boutique ressemblait à celle de M. Morel, sans que celui-ci s'en fût plaint, et que, s'il avait dit que ce dernier était parti en Californie, il n'aurait jamais dit que la vérité et ne pouvait être blâmé pour un fait aussi simple.

Sur ces contestations, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 février 1850, a donné acte à M. Saluce de son offre de supprimer de ses factures et prospectus la mention dont se plaignait M. Morel; et considérant cependant que les énonciations de ces factures et prospectus avaient dû jeter de la défiance sur les préparations de la maison de Morel et sur la manière dont elle exécutait les ordres du public; considérant que l'eau Bridault était tombée dans le domaine public, d'où il résulte



vait que Saluce ne pouvait être en droit de se dire seul...

Sur l'appel de M. Saluce, et sur l'appel incident de M. Morel...

Les sieur et dame Brusnier se sont mariés en 1838. M. Brusnier...

Il n'y a pas eu de lune de miel dans ce ménage. La première querelle...

Pendant douze ans, ces deux époux si mal assortis se sont accablés d'injures...

Pour se justifier de lui avoir cassé une côte, il prétend que sa femme...

Le Tribunal (3<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu M. Durandier, avocat de la dame Brusnier...

S'il faut en croire les nombreux rapports de la gendarmerie du canton d'Estissac...

Le brigadier de gendarmerie à la résidence d'Estissac dressait procès-verbal...

Une scène assez vive eut lieu entre les deux fonctionnaires, et le maire...

M. Poron, suspendu d'abord de ses fonctions de maire, fut ensuite révoqué...

Est autorisée la continuation des poursuites commencées devant le Tribunal...

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, le sieur Poron...

M. l'avocat-général Mongis ne pense pas que cette diffamité doive...

cret embrassent l'un et l'autre délit dans leur généralité. Conformément à ces conclusions...

« Considérant que le décret du 2 mai 1830, par cela même qu'il autorise sans restriction la continuation de la poursuite...

A la même audience de la Cour, le nommé Victor Poron, frère du précédent inculpé...

Aujourd'hui, il s'agissait encore devant le jury d'un délit de fraude en matière électorale...

Poursuivi à raison de ce fait, il s'est présenté ce matin devant le jury, assisté de M. Chamillard...

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin. Pétieau a été acquitté.

« Oh! oh! quel malheur, ça veut se faire passer pour commissaire de police et faire arrêter les citoyens, si ça ne fait pas transpirer à mouiller trois chemises! »

« Pour-lors, figurez-vous, mon président, dit le témoin, en continuant, que je passais sur le boulevard des Vertus...

« Peut-être une demi-heure après, v'la que j'apprends qu'un commissaire de police s'était présenté au poste...

« Une heure après, il revient pour dire au chef de poste de me garder toute la nuit, et puis il fait réflexion et il me demande si j'avais de l'argent...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis...

M. Malapert a soutenu la plainte et a conclu en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Lacombe a présenté lui-même sa défense. Le Tribunal a condamné le sieur Lacombe à 50 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

« Messieurs, car je pense qu'ici on peut se traiter de messieurs sans avoir des désagréments, je suis musicien pour les arabes, musicien en clairinette, c'est mon idée et mon état...

« Mon camarade de piston, qu'est sourd, mais qui connaît le monde, me dit: « J'ai pas grande confiance, je me méfie des cuisiniers réunis, et plus qu'il y en a de réunis, plus que je me méfie; il y a rien de bon à gagner avec eux... »

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

« Le 4 juillet, le journal l'Ami du Peuple publiait un article dans lequel il racontait une scène qui aurait eu lieu dans l'établissement des cuisiniers réunis, rue Philippeaux...

main, dans l'établissement; en m'adressant aux propriétaires, je leur dis :

« Messieurs, c'est avec honneur et sincérité que je présente ma rose et me respects à Messieurs les cuisiniers réunis; si mon bouquet n'est pas conséquent, il est tout de même l'emblème du bonheur et de la prospérité que je vous souhaite. »

« Après mon compliment, je les ai traités encore une fois de Messieurs en leur présentant ma rose; mais il y en a un qui s'élança vers moi comme un boule-dogue et qui me dit : « Comment, Messieurs! tu nous traites de Messieurs; nous sommes tous des citoyens ici; les Messieurs sont de la canaille; f... moi le camp. » Je leur ai répondu : « Ne vous fâchez pas, vous n'aurez pas ma rose. »

« Le piston, qui était éloigné d'être satisfait, leur dit : « C'est comme ça que vous pratiquez la fraternité, excusez! » Alors ils se sont mis dans une colère bouillante, ils nous ont bousculés et mis à la porte, et ils n'ont pas eu ma rose.

« Moi, vous pensez, j'avais oublié la chose depuis six mois que c'est arrivé, quand un monsieur des journaux s'est venu me demander de la lui conter; moi je lui ai dit en franchise, et pas plus étonné que le 4 de juillet j'ai vu mon histoire tout au long dans l'Ami du Peuple. Alors je me suis dit : Puisqu'à présent j'ai un témoin, je vas faire ma plainte. »

On appelle un témoin; c'est le camarade du précédent le piston.

« M. le président : Les prévenus nient les faits que vous rapportez; ils prétendent au contraire vous avoir donné une pièce de 20 sous.

« M. le piston : S'ils l'ont donnée, c'est donc à un apôtre de leur fraternité, car pour moi j'ai pas vu d'autre monnaie dans leurs mains que la cuiller à pot.

Trois témoins déposent n'avoir pas vu maltraiter ni injurier les musiciens. On ne les a renvoyés que parce qu'il y avait des pratiques dans l'établissement qui n'aiment pas le piston.

Les prévenus, défendus par M. Malapert, ont été renvoyés de la plainte, et Roche a été condamné aux dépens.

« Le 9 juin dernier, c'était le jour de la fête patronale de la commune de Vitry : le nommé Gallet était allé grossir le nombre des amateurs des plaisirs rustiques, mais il y cherchait encore moins le plaisir que l'occasion de faire quelque bon coup de main; la chance ne lui a pas été favorable, puisqu'il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'un vol au préjudice de la doyenne des cabaretières de l'endroit.

Cette brave octogénaire est appelée comme témoin; elle s'approche en trébuchant de la barre, et dépose ainsi d'une voix un peu cassée, mais brève et résolue encore :

« Ce garçon entre comme une bombe dans ma boutique; c'était vers la brune; il me demande du vin : je n'en avais plus dans mon bœc; je vas en chercher dans ma cave qui se trouve dans une chambre attenante à ma boutique. »

« M. le président : Etes-vous restée longtemps dans ce que vous appelez votre cave ?

« La vieille : Rien qu'un éclair, Monsieur le président; j'étais toute seule dans mon établissement, et je ne me souciais pas de laisser mon comptoir à la garde de ce garçon, dont la figure ne me revenait pas du tout.

« M. le président : Et quand vous êtes revenue dans votre boutique...

« La vieille : Ah! mon Dieu, ce que j'avais prévu était arrivé; ce garçon sortait de mon comptoir dont le tiroir ne ferme pas; je restai toute pétrifiée; lui prit ses jambes à son cou. C'est alors que j'eus le courage de vérifier qu'il m'avait pris 10 francs. Je ne pouvais que crier après lui; d'autres plus jeunes l'ont poursuivi, et j'ai eu tout du moins le plaisir de le voir arrêter.

« M. le président, à Gallet : Qu'avez-vous à répondre ?

« Le prévenu : Je respecte infiniment l'âge et le sexe de cette bonne pauvre vieille; malheureusement pour moi, elle n'avait pas mis ses lunettes, et je suis la victime de l'affaiblissement de sa vue.

« M. le président : Mais elle vous a très bien vu au contraire sortir de son comptoir. Qu'alliez-vous y faire en son absence ?

« Le prévenu : J'étais venu à la fête de Vitry pour m'amuser, et non pas pour entrer dans le comptoir de cette respectable mère. Que vouliez-vous que j'y fasse dans son comptoir ?

« M. le président : Pourquoi donc prend la fuite ?

« Le prévenu : Parce que la danse allait commencer au bal voisin, et je m'empressais d'aller retrouver ma danseuse.

« M. le président : Et quand vous avez été arrêté, non sans peine, vous vous êtes empressé de rendre les 10 fr. réclamés par le témoin.

« Le prévenu : Elle m'en aurait demandé 100, cette pauvre chère amie, que si je les avais eus je les lui aurais donnés; on menaçait de m'écharper en morceaux, et je tiens plus à la vie qu'à l'argent, je vous prie de le croire.

« Le Tribunal, eu égard aux précédents de Gallet, déjà repris de justice, le condamne à cinq ans de prison.

« Depuis longtemps la police de sûreté recherchait le nommé Chatelain, ancien marchand de vin, condamné par contumace à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce.

Cet individu a été arrêté hier par les agents et mis à la disposition du procureur de la République.

« Le sieur G... était désigné comme devant rejoindre un régiment de ligne, lorsqu'éclata la révolution de février. Espérant profiter du désordre qui régnait alors, il ne se rendit pas à son corps, et fut plus tard signalé comme déserteur.

« Depuis lors, toutes les recherches pour le découvrir avaient été inutiles.

« Il y a quelque temps l'attention de la police fut éveillée par de nombreuses plaintes signalant un individu tenant dans la rue Saint-Antoine un bureau de placement et d'achat de reconnaissances du Mont-de-Piété. De nombreuses escroqueries lui étaient reprochées; une enquête fut ouverte, et on constata qu'en effet cet homme, qui n'était autre que G..., faisait de nombreuses dupes en mettant en pratique les manœuvres frauduleuses qui, déjà tant de fois, ont motivé des poursuites contre certains directeurs de bureaux de placement.

« Ainsi, à l'aide de compères domiciliés dans différents quartiers de Paris, G... avait attiré un grand nombre de domestiques et de gens sans emploi, qui avaient conçu l'espoir d'être placés avantageusement. Il avait soin d'exiger d'eux certaines sommes pour ses honoraires, ou bien ses complices auxquels ils les adressait, se faisant remettre des sommes assez importantes à titre de cautionnement.

« Ces faits établis, un mandat a été décerné contre G..., et hier, M. Claude, commissaire de police des délégations judiciaires, a procédé au domicile de cet homme à une perquisition, par suite de laquelle ont été saisis de nombreux papiers établissant le délit.

« G... a été mis à la disposition du procureur de la République.

« Par suite de l'instruction suivie en ce moment contre le nommé Delatre, détenu à la Force sous l'inculpation de vol qualifié, trois individus, inculpés de recel, viennent d'être arrêtés par les agents du service de sûreté : ce sont les époux Loiseau, demeurant rue de Ménilmontant, chez lesquels on a saisi une grande quantité de linge, de reconnaissances du Mont-de-Piété et de bijoux de toutes natures, et le nommé Besson, marchand de peaux de lapins, rue d'Alger, à La Chapelle, chez lequel on a également saisi de nombreux objets d'origine suspecte, et notamment des bijoux provenant d'un vol commis récemment au préjudice du sieur Barbot, serrurier à La Chapelle.

« Dans un de nos précédents numéros, nous avons rendu compte de l'odieuse attaque à la suite de laquelle trois jeunes gens, commis en nouveautés, avaient été blessés de coups de couteau en sortant du bal de l'Hermitage, à Montmartre.

Trois des inculpés seulement avaient été arrêtés; aujourd'hui, en exécution de mandats d'amener décernés par M. le préfet de police, les nommés M..., ouvrier serrurier, et R..., sculpteur sur bois, demeurant tous deux dans un garni de la rue Saint-Denis, et impliqués dans cette affaire, ont été mis à la disposition du procureur de la République.

« Il y a quelque temps, M. Martin, négociant à Amiens, vint à Paris, où l'appelaient plusieurs affaires commerciales et notamment des recouvrements d'argent. Tout à coup il disparut, et les personnes avec lesquelles il était en relations eurent qu'il était retourné chez lui. Cependant, comme il avait laissé à Paris quelques transactions en suspens, on écrivit à Amiens, mais là non plus on n'avait pas revu M. Martin.

« La famille s'inquiéta, l'autorité fut informée; mais jusqu'à présent toutes les recherches avaient été infructueuses, lorsque hier, des marins pêcheurs dans la Seine, près d'Issy, un cadavre que quelques papiers trouvés dans ses poches firent reconnaître pour celui de M. Martin. La première inspection du corps a semblé annoncer que M. Martin avait été victime d'un double crime, le vol et l'assassinat. Son corps porte des traces de nombreuses blessures, la partie supérieure du crâne est brisée; les vêtements sont déchirés, notamment à l'endroit des poches. La justice informe activement.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE.—On lit dans le Journal du Havre : « Le voyage à Trouville du steamer le Castor, qui a emporté, de son côté, de nombreux passagers, a été marqué par un événement bien douloureux.

« Dès le départ, un des excursionnistes parisiens, qui paraissait avoir célébré, par des libations trop fréquentes, sa visite au Havre, s'était signalé par des imprudences qui lui avaient attiré les observations du capitaine Dermit. Ainsi, malgré la mer qui était assez grosse, il avait imaginé de se jucher sur le beaupré, et c'est avec peine qu'on put obtenir de lui qu'il se retirât de ce poste périlleux.

« Au retour, il aura voulu, sans doute, continuer la série de ces sottises excentriques, car tout à coup le cri « un homme à la mer » se fit entendre, et l'on vit ce jeune imprudent se débattant au milieu des flots.

« Le capitaine fit aussitôt stopper, et l'on s'empressa de jeter à la mer une échelle, des planches, etc., pour lui fournir un moyen de sauvetage. Comme il nageait, d'ailleurs, parfaitement, cet accident n'aurait pas eu probablement de conséquences fâcheuses, sans le dévouement, bien cruellement récompensé, d'un des marins du bord.

« Ce brave homme, nommé Grossen, témoin de l'événement, et ne consultant que son courage, s'amarré à une manœuvre et se lance à la mer. Il est resté peu de temps, il est vrai, et, au bout de quelques instants, il était ramené à bord, ainsi que celui qui voulait sauver; mais cette courte immersion avait suffi pour déterminer une congestion cérébrale, à laquelle il a succombé, malgré les secours que lui prodigua, avec autant d'intelligence que d'humanité, un des passagers, dont nous regrettons de ne pouvoir citer le nom. Quant au passager, cause première de cette catastrophe, il se porte parfaitement bien.

« Le malheureux Grossen avait pris à Trouville son repas du matin; c'est à cette circonstance que paraît devoir être attribué l'effet foudroyant produit par l'immersion. Il laisse une femme et deux enfants, auxquels la bienfaisance publique viendra certainement en aide. Une souscription, à cet effet, est ouverte dans nos bureaux. Déjà une collecte a été faite parmi les passagers du bord, témoins de son dévouement et spectateurs attristés de cette mort si belle. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 août. — Un jeune homme, William James, accusé d'avoir écrit des menaces à lord John Russell, premier ministre, a été amené hier pour la seconde fois au Tribunal de police de Marlborough-Street. La première audience s'était bornée à une simple comparution. Voici les faits établis par le nouveau débat :

« Le 31 juillet dernier, le constable Roberts étant de service à sa station, un individu qu'il reconnut parfaitement pour être le détenu William James lui remit un écrit non cacheté, en disant que le contenu de cette lettre lui faisait horreur. Elle était conçue à peu près ainsi :

« A lord John Russell, « Vous serez puni de vos iniquités; vendredi prochain, lorsque vous irez au parlement, nous vous trouverons sur votre passage pour faire justice d'un ennemi de l'humanité. »

« THOM, SPENCER, DUCKWORTH. »

Ces trois noms sont ceux d'individus qui se trouvaient enfermés comme pauvres dans la maison de travail de Saint-Luc, à Chelsea, lorsque James était employé dans les bureaux de l'inspecteur.

« Le constable Roberts, après avoir adressé quelques questions à James, ne douta point, d'après l'embarras de ses réponses, qu'il ne fût lui-même l'auteur de l'écrit et des signatures qui s'y trouvaient apposées, et qui étaient évidemment tracées de la même main, sans aucun déguisement. Il conduisit James à la station, et devant son chef. Celui-ci interrogea à son tour le jeune homme, et jugea à propos de le retenir jusqu'à décision ultérieure du magistrat de police.

« Dans l'intervalle des deux séances, une perquisition a été faite au domicile de William James. On y a trouvé une lettre adressée par le prisonnier à lord Grosvenor; il s'y plaint amèrement de la perte de son emploi à la maison de Saint-Luc, et menace de se porter à des excès si on ne lui donne une autre place.

« M. Burdes, inspecteur de la maison de travail, a dit que William James avait été destitué parce qu'il avait la mauvaise habitude d'écrire des lettres anonymes.

« M. Bingham, magistrat, a renvoyé William James devant les prochaines assises, sous l'inculpation de lettres menaçantes, dont l'une portait de fausses signatures.

« Demain, les grandes eaux joueront dans le parc de St-Cloud. — Chemin de fer, rue St-Lazare.



CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists various railway lines and their prices.

Aujourd'hui, au théâtre Montansier, vingt-quatrième représentation du Sopha, grande féerie dont le succès dépasse toutes les prévisions.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande soirée musicale et dansante qui se prolongera jusqu'à minuit.

Bourse de Paris du 8 Août 1850.

Table with 2 columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS. Lists various financial instruments and their values.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS ET TERRAIN A PASSY. Vente au Palais-de-Justice, le samedi 24 août 1850. D'une MAISON avec jardin en rapport et dépendances, à Passy, route de Saint-Denis, 3; superficie, 4,822 mètres environ.

vil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 août 1850, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 17.

MAISON ET MAISON RUE ST-LAURENT, RUE DE LA CHARITÉ. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS, A GENTILLY. Etude de M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal.

Sur les mises à prix de 40,000 fr. pour le 1er lot, et de 1,500 fr. pour le second. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. VIAN, avoué poursuivant la vente, rue du 24 Février, 8;

TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. SEPT ACTIONS. Etude de M. QUENEHEN, avoué à Boulogne-sur-Mer (haute ville), rue du Cloître, 16.

SEPT ACTIONS de la société houillère de Fienens (Pas-de-Calais), de 3,000 fr. chacune, dont une libérée est divisée en trois coupons de 1,000 francs.

PASSAGE JOUFFROY. AVIS. Convocation par le comité de surveillance du Passage Jouffroy d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dudit passage, aux termes des articles 20 et 21 des statuts, pour le mardi 2 septembre prochain, dix heures du matin, au siège de la société;

BACCALURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. BACCALURÉAT ÈS-LETTRES. Les candidats trouveront à la librairie classique de J. Delalain, rue des Mathurins-St-Jacques, 5, les manuels et les livres dont ils peuvent avoir besoin

PLUS DE FICELLE, plus de perte de gax, de cidre, de bière, etc. SERRE-BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr. SELTZOGÈNES et GAZOGÈNES de tous les systèmes.

PILULES DEHAUT, purgatif composé être pris en même temps qu'une bonne alimentation. Reconnu infailible par 17 ans de succès à Paris.

ROB fourni à la pharmacie centrale de l'armée belge. Nous apprenons qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre de Belgique, la soumission faite par le docteur Girardeau de St-Gervais pour la fourniture du Rob-Lafetteur a été acceptée, qu'une commande lui a été faite, et qu'en outre le ministre des finances en a ordonné la libération pour le service sanitaire de l'armée belge.

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'Entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS. De la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'Entresol.

C'EST IRRÉVOCABLEMENT LE 31 DE CE MOIS

qu'aura lieu le départ des Travailleurs de la Compagnie des Mines d'or LA FORTUNE. — Fidèle à toutes ses promesses, cette Compagnie vient d'acquiescer à la détermination de son conseil d'administration, pour son compte, LE COURRIER, beau trois-mâts de 450 Tonneaux, et l'un des meilleurs voiliers du port du Havre.



JOURNAL DE MAGNÉTISME Paris: un an, 10 fr.; — trois mois, 5 fr. — 4 fr. — 2 fr.

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES pour prévenir la carie, mordre de dents, en conserver l'émail. Le flacon d'élixir ou poudre, 1/25.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

AVIS. Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Sociétés. Suivant acte reçu par M. Fould, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le premier août mil huit cent cinquante, enregistré. M. Léon-Armand PULLIER et M. Jules SALMON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Bondy, 35, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de porcelaine et toutes les opérations qui s'y rattachent.

soins de la société; que le siège social est à Paris, rue du Temple, 65, et qu'en tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte de société pour faire toutes les publications ou insertions prescrites par la loi. Pour extrait: F. FREMIET, (2102)

Que le capital social, fixé à trois cent mille francs, est fourni par moitié entre les associés, tant en numéraire qu'en marchandises et créances actives d'un montant certain; que les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés dans la proportion de deux tiers pour M. Vion et un tiers pour M. Reynier; et que dans le cas de prorogation de ladite société, les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié. CHABAUD, (2106)

clearant la faillite ouverte et en fixant provisoirement l'ouverture dudit jour: Du sieur SORÉT, restaurateur, rue de Marivaux Italien, 9, nomme M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 51, syndic provisoire [N° 9147 du gr.].

pas les incapacités attachées à cette qualification. Conditions sommaires. Remise au sieur et dame Fabre 94 p. 100 en capital, intérêts et frais. Les 6 p. 100 restant payables par semestre au sieur Fabre, solidairement comme suit: 2 p. 100 dans un an, 2 p. 100 dans deux ans, 2 p. 100 dans trois ans, le tout à partir du 1er juin 1850 (N° 635 du gr.).

suivant acte sous signatures privées, en date du dix décembre mil huit cent cinquante, enregistré, à Paris, le quatorze du même mois, folio 77, verso, cases 7 et 8, une société ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de draps-feutres à l'usage des papiers mécaniques, etc., etc., avait été formée entre M. Thiboumery en nom collectif à son égard, et un commanditaire dénommé audit acte, qu'aux termes des vingt-cinq et vingt-six juillet précités, deux nouveaux commanditaires y dénommés ont été substitués à l'ancien commanditaire, qu'en conséquence la société d'entre lui et M. Thiboumery est dissoute à son égard, que par ce même acte, il a été formé entre M. Thiboumery et les deux commanditaires une société en nom collectif à l'égard seulement de M. Thiboumery, sous la raison sociale THIBOUMERY et Co, et ayant pour objet l'exploitation de sa fabrique de draps-feutres à l'usage des papiers mécaniques, couvertures en laine et autres tissus de laine ou de coton; que le siège de cette société, dont la durée sera de trois ans, est au premier juillet mil huit cent cinquante au trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, est fixé dans l'établissement de M. Thiboumery, sis à Paris, rue de Tournai, 2; mais qu'il pourra être transporté par tout ou partie du consentement des associés; que M. Thiboumery administrera seul les affaires de la société; qu'il aura seul la signature sociale, mais qu'il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, sous le prétexte de l'usage de la signature sociale, que le montant de la commandite de vingt-cinq mille francs fourni par l'ancien commanditaire est resté à la nouvelle société par son cautionnement, de la somme de dix mille francs; que M. Thiboumery et Co, administrateurs de ladite société, ont pris en charge les affaires de la société, que M. Thiboumery et Co, ont pris en charge les affaires de la société, que M. Thiboumery et Co, ont pris en charge les affaires de la société.

Que le capital social, fixé à trois cent mille francs, est fourni par moitié entre les associés, tant en numéraire qu'en marchandises et créances actives d'un montant certain; que les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés dans la proportion de deux tiers pour M. Vion et un tiers pour M. Reynier; et que dans le cas de prorogation de ladite société, les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié. CHABAUD, (2106)

tribunal de commerce. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 nov. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture dudit jour: Du sieur SORÉT, restaurateur, rue de Marivaux Italien, 9, nomme M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 51, syndic provisoire [N° 9147 du gr.].

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPART (Michel-Adolphe), passablement, rue St-Denis, 201, sont invités à se rendre le 14 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour exécution de l'art. 537 de la loi du 28 mai 1837, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ERRATUM. Feuille du 29 juillet 1850, homologue le concordat passé le 11 juin 1850, entre le sieur COMMANDANT de vins, demeurant à La Courbevoie, commune de Gennevilliers, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Commandant de vins, intérêts et frais de 85 p. 100. Les 15 p. 100 restant payables par quart, le 15 avril des années 1851, 1852 et suivantes (N° 9190 du gr.).